

## Arrêt

n° 298 556 du 12 décembre 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître M. GREGOIRE  
Mont-Saint-Martin 22  
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN et Me M. GREGOIRE, avocats, et C. HUPE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane chiite. Vous auriez toujours vécu à Bagdad.*

*Vous auriez quitté votre pays le 25 août 2014 et vous seriez arrivé en Belgique le 17 juin 2015, après avoir transité par la Turquie.*

*Le 18 juin 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquiez les éléments suivants :*

*En 2005, vous auriez été engagé par le Ministère de l'Intérieur comme chauffeur pour un membre de l'armée. Vous auriez été chargé de conduire un colonel dénommé Shouan. Dans le cadre de vos fonctions, vous auriez été amené à vous rendre régulièrement à Mossoul car le colonel Shouan devait remettre aux militaires leur salaire mensuel.*

*Lors de la prise de Mossoul par Daesh, que vous situez entre le mois d'avril et de juin 2014, vous auriez décidé de ne plus vous rendre au travail et vous n'auriez pas informé vos supérieurs de votre décision. Vous auriez ensuite exercé comme chauffeur de taxi à Bagdad.*

*Au mois de mai ou de juin 2014, vous auriez appris par l'intermédiaire d'un collègue que vous seriez recherché par les autorités irakiennes car vous auriez quitté votre emploi sans avertir vos supérieurs.*

*Le 05 ou le 07 juin 2014, un dénommé Jaffar aurait fait irruption à votre domicile et vous aurait demandé de mettre votre véhicule au service de la milice Assayeb Ahl al-Haq. Par la suite, vous auriez été arrêté à un check point au volant de votre véhicule par la milice Assaeb Ahl al-Hak, alors que vous étiez ivre, et forcé d'en descendre. Vous auriez été battu et suite aux coups reçus vous auriez été contraint de rester alité durant quelques jours.*

*Dans le courant du mois de juin 2014, les vitres de votre voiture auraient été brisées par des inconnus. Selon vos allégations, cet acte serait le fait de la milice Assayeb Ahl al-Hak. Vous invoquez également une altercation verbale avec Jaffar, dans un quartier de Bagdad, lequel vous aurait déclaré qu'il allait insister pour que vous mettiez votre véhicule au service de sa milice.*

*Vous auriez quitté votre domicile le 29 juin 2014 pour vivre chez votre belle-famille dans le quartier Al Adhemiya (Bagdad), puis vous auriez quitté l'Irak le 25 août 2014. Lors de votre séjour en Turquie, vous auriez aperçu un proche de Jaffar vous observant. Vous auriez pris peur et vous auriez quitté la Turquie, seul.*

*Au mois de mai 2015, vous auriez appris par votre épouse que votre fils aurait perdu la vie suite à un accident de circulation. Selon vos suppositions, le décès de votre fils serait directement lié à vos problèmes avec la milice Assayeb Ahl al-Hak.*

*A l'appui de votre première demande d'asile, vous versiez au dossier administratif les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, les cartes d'identité de vos enfants, et leur certificat de nationalité, la copie de la première page de votre passeport, l'acte de décès de votre fils, votre acte de mariage, votre carte de rationnement, ainsi trois badges professionnels délivrés par le Ministère de l'Intérieur irakien.*

*Le 2 mai 2016, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la crédibilité de vos déclarations sur des points essentiels. Les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.*

*Le 2 juin 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) lequel a, par son arrêt n° 206775 rendu le 13 juillet 2018, confirmé la décision du CGRA.*

*Le 6 septembre 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale, à savoir une crainte envers la milice Assayeb Ahl al-Haq et envers les autorités irakiennes en raison de votre désertion de la police. Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un mandat d'arrestation émis par le tribunal de Bagdad à votre nom, deux lettres de menace de la milice AAH, une enveloppe DHL, une déclaration de reniement de votre clan.*

*Le 1er avril 2019, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure, considérant que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

Le 10 avril 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) lequel a, par son arrêt n° 225068 rendu le 22 août 2019, rejeté votre requête. Il estime, à l'instar du CGRA, que les nouveaux éléments ne sauraient justifier que votre nouvelle demande de protection internationale connaisse un sort différent de la demande initiale.

Le 12 novembre 2020, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous dites avoir fait des publications sur Facebook et que vous auriez été menacé de mort par des miliciens suite à ces publications.

Le 26 novembre 2020, votre neveu Youssef vous aurait envoyé une vidéo de miliciens qui se seraient rendus dans votre famille pour vous menacer.

A l'appui de votre troisième demande, vous avez présenté les documents suivants : une clé USB (1) ; une attestation de suivi psychologique du 2/12/2020 (2) ; un certificat médical destiné à l'Office des Etrangers au nom de votre ex-épouse (3) ; une carte de soins de santé (4) ; des fiches de traitement médicamenteux (5) ; des prescriptions médicales, une boîte de médicaments et une carte du CPAS (7) ; trois lettres de recommandation (6) ; et un rapport psychiatrique du 22/02/2022 (8).

Lors de votre entretien personnel, vous avez également présenté vos comptes Facebook (9) ; des publications que vous aviez faites sur Facebook (10) ; les messages de menace que vous avez reçus (11) ; votre conversation avec votre neveu (12) une vidéo filmée par votre neveu (de laquelle il a été tiré des captures d'écran) montrant des miliciens chez vos proches pour vous menacer (13) ; ainsi que des documents du culte chrétien que vous auriez obtenu dans une église (16).

Le 30 septembre 2022, vous avez également fait parvenir par email au CGRA une vidéo de menace que vous aviez reçue par messenger et présentée à votre entretien ; des messages de menace (11) ; quatre vidéos (desquelles il a été tiré des captures d'écran) : trois sur les manifestations en Irak (14) et une montrant un individu humilié et renié par sa famille en réponses à ses critiques de Moqtada (15).

## B. Motivation

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous déposez que vous souffrez de problèmes psychologiques qui demandent un suivi (déclaration demande ultérieure du 3/12/2020, questions 12 et 23 ; documents n°2, 4, 5, 7 et 8 en farde « documents présentés par le demandeur »). Lors de votre entretien du 18 février 2021 au CGRA, vous et votre avocat avez signalé que vous ne vous sentiez pas bien psychologiquement. Après avoir constaté que c'était effectivement le cas au vu de vos propos et de votre comportement instable, l'officier de protection en charge de l'entretien a décidé d'y mettre fin.

Vous avez été ultérieurement reconvoqué à un entretien au début duquel vous avez répété que vous aviez des problèmes psychologiques et que vous aviez été suivi (entretien de 19/09/2022, pp. 3, 4). Vous déclariez néanmoins aller mieux et être en mesure de faire l'entretien (entretien de 19/09/2022, p. 4). A la fin de celui-ci, vous avez admis avoir bien expliqué toutes les raisons pour lesquelles vous aviez introduit une troisième demande, avoir bien compris toutes les questions ainsi que l'interprète, et vous n'avez formulé aucune remarque quant au déroulement de l'entretien (entretien de 19/09/2022, pp. 16, 17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de vos précédentes demandes de protection, vous invoquiez une crainte envers les autorités irakiennes suite à votre abandon de poste dans la police et envers la milice Assayeb Ahl al-Haq qui vous aurait reproché d'avoir quitté votre travail au sein des forces de l'ordre et d'avoir refusé de rejoindre ses rangs (entretien du 19/09/2022, p. 12). Vous précisiez aussi à l'occasion de votre deuxième demande que votre tribu vous aurait renié suite à votre non-respect des coutumes tribales et des normes religieuses car vous auriez consommé de l'alcool et refusé d'adhérer à la résistance islamique. Or, ces motifs invoqués lors de vos deux précédentes demandes ont été considérés comme non crédibles, tant par le CGRA que par le CCE.

Dans le cadre de votre troisième demande, vous répétez craindre les milices. Vous dites désormais que vous auriez une crainte à leur égard en raison de publications que vous auriez faites sur Facebook depuis la Belgique (Déclaration demande ultérieure du 3/12/2020, question 16 ; entretien du 19/09/2022, p. 5).

*Suite à vos publications, vous auriez été menacé de mort et vous nourriez ainsi une crainte en cas de retour en Irak.*

*Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Or, l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier concernant ce motif, qui n'a jamais été évoqué auparavant, révèle que vous n'avancez pas non plus d'éléments suffisants pour conclure à l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef sur cette base.*

*A ce propos, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, décembre 2011). Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce puisque vous auriez avec votre ancien compte Facebook ([https://www.facebook.com/profile.php?id=\[...\]](https://www.facebook.com/profile.php?id=[...])) partagé et commenté des publications critiquant la situation en Irak, les autorités ainsi que les milices (déclaration demande ultérieure du 3/12/2020, question 16 ; entretien du 19/09/2022, p. 5 à 7 ; document n°9 en farde « documents présentés par le demandeur » ; document n°2A en farde « informations sur le pays »).*

*Le fait que vous ayez fait de tels commentaires sur Facebook n'est pas contesté et vous avez d'ailleurs montré vos publications lors de votre entretien du 19 septembre 2022 au CGRA (documents n°9 et 10 en farde « documents présentés par le demandeur »). Cependant, pour être considéré comme un réfugié « sur place », vos activités et convictions doivent être sérieuses et bien réelles.*

*En l'espèce, vous expliquez avoir fait ces publications pour soutenir les manifestants en Irak, critiquer les hommes politiques et le gouvernement dans son ensemble sans faire de distinction entre les partis et la confession religieuse, et montrer la réalité sur place (entretien du 19/09/2022, p. 7). Vous ajoutez que vous ne pouviez pas rester les bras croisés au vu de tout ce qui se passait dans votre pays, et que vous êtes contre le gouvernement qui volerait et ne ferait rien pour le pays (entretien du 19/09/2022, p. 15).*

*En premier lieu, le CGRA relève cependant que vous n'aviez jamais auparavant déclaré être membre ou sympathisant d'un parti politique (entretien du 23/02/2016, p. 6) et qu'à aucun moment lors de vos deux premières demandes vous n'avez évoqué votre participation ou votre soutien à l'opposition politique lorsque vous étiez en Irak.*

*Il s'avère que vous auriez sur Facebook commencé le 15 septembre 2020 vos publications critiques de la situation en Irak et votre soutien aux manifestants (entretien du 19/09/2022, p. 15 ; documents n°9 et 10 en farde « documents présentés par le demandeur » ; document n°2A en farde « informations sur le pays », dia 24). Le CGRA ne peut que relever que vous avez ainsi débuté un an après le commencement des manifestations populaires en Irak, et bien après les premières semaines qui étaient très meurtrières en raison de la forte répression initiale (<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/irakviolences-meurtrieres-manifestants-reprennent> ; <https://www.lemonde.fr/international/article/2022/10/02/irakabagdad-des-milliers-de-manifestants-commemorent-le-soulevement-de-201961440253210.html> ; <https://www.ohchr.org/fr/2019/11/press-briefing-note-iraq>). Votre activisme et votre soutien des manifestants sont dès lors très tardifs.*

*Pour le surplus, le CGRA ne peut que relever que, alors que vous êtes en Belgique depuis 2015, vous avez attendu septembre 2020 pour commencer ces activités qui pourraient être perçues comme subversives ; soit un an après que votre requête ait été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale et deux mois avant l'introduction de votre troisième demande. Les recherches effectuées par le CGRA sur Facebook pour*

retrouver vos publications montrent aussi que vous avez été le plus actif durant les mois de novembre et décembre 2020 ([https://www.facebook.com/groups/\[...\]/search/?q=\[...\]](https://www.facebook.com/groups/[...]/search/?q=[...]) ; document n°2A en farde « informations sur le pays »), soit entre le moment où vous avez introduit votre troisième demande [le 12 novembre 2020] et votre entretien au CGRA le 18 février 2021 et que vos publications sont pratiquement anecdotiques avant et après ce laps de temps.

Il ressort en outre de vos déclarations que vous auriez cessé d'utiliser ce compte, et de fait vos publications critiques, depuis votre entretien de février 2021 (entretien du 19/09/2022, p. 6). Vous précisez avoir gardé ce compte actif pour le CGRA et que vous avez pris soin de laisser vos publications sur les manifestations (entretien du 19/09/2022, p. 6), alors que vous auriez supprimé comme cela vous aurait été demandé d'autres publications que vous auriez faites par exemple sur la gente féminine ou votre consommation de boissons pour lesquelles vous auriez aussi eu des réactions négatives (entretien du 19/09/2022, p. 6). Il ressort aussi de votre entretien que vous auriez totalement arrêté vos publications lorsque vous auriez commencé à travailler, car c'est tout ce qui vous intéresserait désormais (entretien du 19/09/2022, pp. 6, 12, 14).

Face à de tels constats et au vu de la chronologique, le CGRA n'est pas convaincu que vos activités et vos convictions sont sérieuses et bien réelles. Au contraire, elles semblent plutôt avoir été montées pour les besoins de la cause, ce qui s'apparente davantage à de l'opportunisme qu'à une conviction sincère et durable.

En deuxième lieu, pour pouvoir être considéré comme « réfugié sur place », vos activités posées à l'étranger doivent être connues et être considérées comme négatives par les autorités de votre pays, et le risque de réactions concrètes en cas de retour doit être sérieux.

A ce sujet, vous expliquez avoir reçu via Messenger des menaces de mort de deux ou trois individus et aussi que des miliciens auraient rendu visite à votre frère Ali pour vous menacer (déclaration demande ultérieure du 3/12/2020, question 16 ; entretien du 19/09/2022, pp. 6, 7, 13, 15). Pour appuyer vos déclarations, vous présentez les deux conversations sur Messenger, la vidéo de menace d'un des protagonistes, une vidéo de la visite des miliciens filmée par votre neveu Youssef [A.] (documents n°11, 12 et 13 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas les personnes qui vous ont menacé et vous ne les auriez jamais vues auparavant (entretien du 19/09/2022, pp. 6, 7, 13). Dès lors, il serait hypothétique de considérer qu'il s'agirait effectivement de miliciens ou qu'ils auraient des liens avec des milices ou les autorités.

Parmi ces individus qui vous auraient menacé, seul celui dont le pseudo se traduit par « [...] » ([https://www.facebook.com/profile.php?id=\[...\]](https://www.facebook.com/profile.php?id=[...])) pourrait éventuellement être rattaché à une milice ; il vous a en effet envoyé une vidéo dans laquelle il vous menace en posant devant un véhicule portant le drapeau de la milice Saraya Al Salam / « Brigades de la paix » (déclaration demande ultérieure du 3/12/2020, question 16 ; entretien du 19/09/2022, pp. 6, 7, 16 ; document n°11 en farde « documents présentés par le demandeur »). Il s'avère que cet individu commence la discussion le 16 novembre 2020 en vous rappelant « ton passé chez nous » et en vous demandant « tu es toujours en fuite », ce qui implique que vous auriez déjà eu précédemment des ennuis avec lui et/ou son groupe. Or, il ressort de votre dossier que les seuls problèmes que vous auriez rencontrés avec des miliciens avant vos publications sont ceux que vous aviez invoqués dans le cadre de vos deux premières demandes de protection internationale et qui ont été considérés comme non crédibles tant par le CGRA que par le CCE.

Qui plus est, si cet individu pose devant un véhicule de la milice Saraya Al Salam, il ressort de vos précédentes demandes que vos problèmes en Irak étaient avec une milice concurrente, à savoir Assayeb Ahl al-Haq (entretien du 19/09/2022, p. 6). Ceci est contradictoire et renforce le manque de crédibilité de votre dossier. Le CGRA se doit aussi de relever que vous avez un ami en commun sur Facebook avec cet [...] qui n'est autre que votre neveu Youssef [A.] ([https://www.facebook.com/profile.php?id=\[...\]](https://www.facebook.com/profile.php?id=[...]) ; documents n°2B et 2C en farde « informations sur le pays »), celui-là-même qui vous a tenu informé de vos problèmes en Irak suite à vos publications en vous informant de la visite des miliciens au domicile de son père. Un tel constat renforce la conviction du CGRA sur le manque d'authenticité des menaces que vous invoquez désormais et par conséquent sur l'absence de crédibilité de vos problèmes avec les milices.

Le deuxième individu dont le pseudo est « [...] » qui vous a menacé en message privé sur Messenger, également le 16 novembre, fait lui également référence à ce que vous invoquiez dans vos précédentes

demandes et qui s'est avéré non crédible, notamment lorsqu'il parle de votre fuite d'Irak ou dit « Si tu étais vraiment un homme tu serais resté pour te battre comme un homme » qui est une référence explicite à votre soi-disant refus de vous joindre à eux que vous invoquiez auparavant (entretien du 19/09/2022, p. 12 ; document n°11 en farde « documents présentés par le demandeur » ; document n°2B en farde « informations sur le pays ») et qui a été considérée comme non crédible.

Ces deux hommes, qui sauraient que vous êtes en Belgique puisque c'est indiqué sur votre compte Facebook, menacent de pouvoir vous atteindre où que vous soyez et l'un d'eux vous aurait dit qu'il peut bloquer votre compte (entretien du 19/09/2022, pp. 7, 16 ; document n°11 en farde « documents présentés par le demandeur »). Force est de constater qu'il ne vous est rien arrivé et que votre compte existe toujours plus de deux ans après ces menaces.

S'agissant de captures d'écran que vous avez fait parvenir au CGRA par email le 30 septembre 2022 (document n°11 en farde « documents présentés par le demandeur »), vous n'apportez aucun élément permettant de rattacher aux milices ou aux autorités l'auteur (« [...] ») de ces commentaires négatifs et injurieux.

Vous dites également que les miliciens de Assaab Al Haq auraient rendu visite à votre frère Ali en Irak pour discuter de votre cas (entretien du 19/09/2022, pp. 5, 6, 9, 11, 13). Vous avez présenté une vidéo de leur visite, filmée par votre neveu Youssef et qu'il vous a transmise le 26 novembre 2020 (Déclaration demande ultérieure du 3/12/2020, question 16 ; entretien du 19/09/2022, p. 10 ; documents n°12 et 13 en farde « documents présentés par le demandeur »). Il est dit dans cette vidéo qu'ils vous ont déjà contacté en privé et que vous avez malgré tout continué à publier. Il ne peut s'agir que d'une référence aux conversations que vous auriez eues sur Messenger dont il a été question ci-avant et qui ne convainquent pas le CGRA. Il est aussi relevé qu'une personne sur cette vidéo mentionne que votre tribu vous aurait déjà renié (entretien du 19/09/2022, p. 16), un motif que vous aviez aussi invoqué lors de vos précédentes demandes et qui avait été considéré par le CGRA et le CCE comme non établi. De plus, rien ne permet d'établir que ces individus qui ont rendu visite à votre frère seraient effectivement des miliciens.

Le CGRA se doit aussi de relever que malgré les soi-disant menaces par Messenger et malgré la visite à votre famille de personnes que vous dites être des miliciens, vous auriez continué vos publications sur Facebook en décembre 2020 ainsi qu'en janvier 2021 (entretien du 19/09/2022, pp. 13, 14 ; document n°2A en farde « informations sur le pays »), un comportement incompatible avec votre crainte. Il est également peu plausible que vous n'ayez plus été menacé après cette visite en novembre 2020 alors que vous avez continué vos publications et que ces soi-disant miliciens avaient déclaré à vos proches qu'ils vous surveillaient (entretien du 19/09/2022, p. 16).

Par conséquent, aucune valeur probante ne peut être accordée à ces menaces et commentaires négatifs. Au vu de tous ces constats, vous ne convainquez pas le CGRA de la réalité des menaces et il ne peut pas être garanti que ces personnes qui vous auraient menacé ne sont pas des acteurs complaisants.

Le CGRA se doit aussi de souligner la faible visibilité de vos publications sur Facebook, comme expliqué ci-après. Vous avez invité le CGRA à consulter votre compte et tous les commentaires, ce qui a été fait (entretien du 19/09/2022, p. 8 ; document n°2A en farde « informations sur le pays »). Peu d'informations ressortent de ce compte créé en avril 2013. En l'espèce, seules deux publications dans le fil d'actualité de ce compte sont visibles par des tiers qui ne sont pas amis avec vous : la première est une publication du 22 février 2020 avec les photos de feu votre père et de feu votre fils ([https://www.facebook.com/photo?fbid=\[...\]](https://www.facebook.com/photo?fbid=[...])) ; la deuxième est la mise à jour de votre photo de profil, qui n'est pas une photographie de vous, en date du 3 septembre 2020 ([https://www.facebook.com/photo?fbid=\[...\]](https://www.facebook.com/photo?fbid=[...])). Outre les deux photographies mentionnées ci-dessus, seul votre nom « [...] » est visible, ainsi que « lives in Belgaum – From Brussels, Belgium » dans la rubrique « about » ([https://www.facebook.com/profile.php?id=\[...\]](https://www.facebook.com/profile.php?id=[...])), et de nombreux « likes » ([https://www.facebook.com/profile.php?id=\[...\]](https://www.facebook.com/profile.php?id=[...])). La liste d'amis de ce compte n'est pas visible ([https://www.facebook.com/profile.php?id=\[...\]](https://www.facebook.com/profile.php?id=[...])). Ainsi, la consultation de votre compte Facebook ne laisse apparaître de prime abord aucune publication critiquant la situation en Irak ou les autorités politiques et religieuses irakiennes.

L'examen a dès lors été étendu en effectuant une recherche de vos publications pour 2019, 2020 et 2021 ([https://www.facebook.com/search/posts?q=\[...\]](https://www.facebook.com/search/posts?q=[...])). Il en ressort qu'aucune publication n'a pu être retrouvée pour l'année 2019 et que l'essentiel de vos publications pour les années 2020 et 2021 ont été faites sur le groupe « [S. I. U.] » ([https://www.facebook.com/groups/\[...\]](https://www.facebook.com/groups/[...]) ; documents n°2A et 2D en farde « informations sur le pays »). Il s'agit manifestement d'un groupe de 3400 personnes dont les quatre

administrateurs-modérateurs seraient tous en Belgique ([https://www.facebook.com/groups/\[...\]](https://www.facebook.com/groups/[...]) ; document n°2D en farde « informations sur le pays »). Vous avez rejoint ce groupe le 23 juillet 2020 ([https://www.facebook.com/groups/\[...\]](https://www.facebook.com/groups/[...]); document n°2A en farde « informations sur le pays », dia 34). Le CGRA est ainsi amené à constater la faible visibilité de ce groupe, ce qui renforce sa conviction qu'il est peu probable que les autorités irakiennes que vous critiquiez aient eu vent de vos publications. En émettant l'hypothèse que ce soit le cas, rien n'indique qu'elles agiraient effectivement contre vous en cas de retour.

A la lueur de ce qui précède, vous ne convainquez pas du fait, qu'au travers de vos publications sur Facebook, vous présentez un profil d'activiste subversif, de notoriété ou d'importance particulière, ce qui vous exposerait à un risque de persécution en cas de retour en Irak. Si le Commissaire général ne remet pas en cause vos publications sur votre compte Facebook, vous ne présentez aucun élément permettant d'établir que vous auriez été identifié par les milices ou les autorités irakiennes, ou que vous pourriez l'être en cas de retour en Irak. A propos de cette crainte, le CGRA note qu'il s'agit uniquement d'une supposition de votre part et que vos déclarations ne témoignent d'aucune certitude par rapport aux éléments que vous avancez.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre

en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l' « EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20211124.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf) or <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr/>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans toute de la province. Au cours des 10 premiers mois de 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'EI et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant

visé l'armée, les PMF et la police. Dans les Baghdad Belts, l'organisation continue également de viser des chefs de tribu et de communauté. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis a également eu des effets sur les conditions de sécurité à Bagdad. Des unités des PMF liées à l'Iran ont procédé à des tirs de roquettes contre des installations (militaires) des États-Unis et de la coalition internationale. Elles ont aussi utilisé des bombes artisanales placées le long des routes contre des convois en mission pour la coalition. Des installations et du personnel de l'armée irakienne qui se trouvaient aux mêmes endroits ont également été touchés. L'impact de ces évolutions sur la population est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Toutefois, des manifestations de faible ampleur ont encore visé le gouvernement. Elles se sont parfois accompagnées de violences. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Début novembre 2021, des milices pro-iraniennes ont lancé une attaque de drones contre la résidence du premier ministre, M. Kadhim, faisant plusieurs blessés parmi ses gardes. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent déplacés.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19

septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En ce qui concerne finalement les documents déposés dont il n'a pas déjà été question, ils ne sont pas davantage de nature à renverser le sens de la présente décision.

Il s'avère que vous aviez présenté à votre interview à l'Office des Etrangers une clé USB contenant les preuves de vos publications et des menaces, ainsi que des vidéos provenant de Youtube (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien du 19/09/2022, pp. 5, 8, 10 ; document OE « résumé des documents d'identité et de voyage présentés + accusé de réception des autres documents » du 3/12/2020 ; déclaration demande ultérieure du 3/12/2020, questions 16 et 18). L'Office des Etrangers a fait une photocopie de la clé USB (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur ») mais la clé-même ne figure pas dans votre dossier administrative. Votre avocate signale que cette clé USB a été perdue par « vos services » (email du 30/09/2022 joint au dossier administratif) mais rien ne prouve que ce soit effectivement le cas ; par acquis de conscience, le CGRA a contacté l'Office des Etrangers et a obtenu comme réponse que « la pratique à l'OE est de prendre une copie et de rendre les documents et le matériel informatique à l'intéressé (une clé USB ne peut être visionnée à l'OE pour des raisons techniques – pas de porte USB ouverte sur les PC des agents de l'OE). Ladite clé est en possession de l'intéressé » (document n°3 en farde « informations sur le pays »). Qui plus est, il ressort de vos déclarations que vous ne vous souvenez plus si c'était au CGRA ou à l'OE que vous avez présenté cette clé USB et aussi que vous avez oublié pas mal de choses notamment car vous aviez été hospitalisé en psychiatrie (entretien du 19/09/2022, pp. 8, 9). Quoiqu'il en soit de la perte de cette clé USB, il ressort de votre entretien au CGRA que, bien que certaines publications que vous auriez partagées ont été supprimées par leur auteur (entretien du 19/09/2022, pp. 9, 17 ; voir par exemple document n°2A en farde « informations sur le pays », dia 33 qui indique « this content isn't available right now » ou encore « this is an empty post »), vos commentaires à vous sur Facebook sont toujours visibles, vous avez encore les messages et vidéos de menaces sur votre téléphone et que les vidéos sur Youtube concernant les manifestations en Irak peuvent être retrouvées (entretien du 19/09/2022, pp. 8, 9). En l'espèce, ces documents ont été présentés au CGRA durant et après votre entretien du 19 septembre 2022 et ont été analysés dans la présente décision.

Le certificat médical destiné au service de régularisation humanitaire de la Direction Générale de l'Office des Etrangers (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur ») concerne votre épouse et n'est dès lors pas pertinent pour l'analyse de votre dossier.

Les trois lettres de recommandation (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur ») visent à vous appuyer pour une demande de naturalisation. Elles n'apportent aucun éclairage et ne sont pas pertinentes pour votre demande de protection internationale.

*Vous avez également envoyé au CGRA des vidéos montrant les manifestations en Irak ainsi qu'un homme qui se fait frapper et tondre les cheveux par d'autres individus (documents n°14 et 15 en farde « documents présentés par le demandeur »). Il s'agit néanmoins de vidéos provenant d'internet sur lesquelles vous n'apparaissez pas et qui ne vous concernent pas personnellement. Le CGRA se doit d'ajouter que vous n'étiez pas présent en Irak lorsque ces manifestations ont eu lieu.*

*Enfin, parmi les documents présentés à l'entretien figure un document de prières du culte chrétien (document n°16 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vous dites cependant que cela n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale, que vous respectez toutes les religions et que vous n'avez pas l'intention de devenir chrétien (entretien du 19/09/2022, p. 10). Ce document n'est dès lors pas davantage pertinent pour votre demande.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 octobre 2023, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la situation sécuritaire en Irak à laquelle se réfère la décision querellée.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 octobre 2023, reçue le 30 octobre 2023, la partie requérante expose des éléments nouveaux.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, liés à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec une milice chiite dans son pays d'origine et qu'il aurait été menacé par cette dernière à la suite de publications sur les réseaux sociaux.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de la présente demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les faits allégués ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Irak.

4.4.2.1. S'agissant des critiques formulées par le requérant sur le pouvoir en place en Irak et publiées sur les réseaux sociaux, le Conseil partage l'avis du Commissaire général selon lequel les démarches entreprises par le requérant sont purement opportunistes : de façon assez flagrante, les efforts déployés par le requérant pour tenter d'offrir une certaine publicité à ses activités semblent indiquer qu'elles résultent davantage d'une démarche opportuniste pour les besoins de la présente cause que d'une conviction sincère. Nonobstant ce constat, le Conseil doit s'assurer que les manœuvres du requérant, malgré leur caractère artificiel, ne sont pas susceptibles – notamment en raison de la publicité qu'il tente de donner à ses activités – d'induire dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4.2.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que les menaces dont le requérant allègue avoir été victime à la suite de ses publications sur les réseaux sociaux ne sont aucunement établies. Le Conseil ne partage pas l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] *lesdites opinions exprimées sur Facebook ont été port[e]s à la connaissance de son pays d'origine et [...] ont été jugées sévèrement* ». La partie requérante n'établit nullement que le résultat des manipulations orchestrées par ses soins serait connu par les autorités irakiennes. Le Conseil est d'avis qu'aucun élément tangible ne permet de conclure que le requérant soit considéré par les autorités irakiennes comme un opposant politique et qu'il craigne, à ce titre, de subir des persécutions de la part de ses autorités. La partie requérante ne démontre pas non plus que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations qui, de façon particulièrement flagrante, ne relèvent pas de la confrontation politique mais d'une simple mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique. Le requérant ne peut, dès lors, pas être considéré comme un réfugié sur place.

4.4.2.3. La documentation sur la violation des droits de l'homme en Irak ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Il en va de même en ce qui concerne les développements et les explications factuelles avancés en termes de requête. Ainsi notamment, les fragilités psychologiques du requérant, le caractère public de ses prétendues opinions politiques, la reprise de son activité professionnelle, le fait que « [...] *le CGRA a pris plus de 2 ans et demi pour prendre une décision [...]* » et que le requérant a « [...] *souhaité se reconstruire et subvenir aux besoins de ses enfants – vivant tous en séjour régulier en Belgique – et des siens et se concentrer sur son avenir* », le fait que les milices Saraya Al Salam et Assayed Alh al-Haq seraient « *deux branches du même mouvement* » ou des allégations telles que « [...] *à tout le moins, le requérant démontre que des personnes de son pays d'origine sont au courant de ses opinions politiques et le menacent à ce propos. Or, il n'est pas exigé que les craintes émanent des milices per se* » ; « [...] *les 'amis' sur Facebook peuvent être multiples et ne sont en rien synonymes de relations amicale réelle, ni même de relation tout court. [...]* ce n'est pas le requérant qui est ami sur les réseaux sociaux avec lui » ;

« [...] le fait d'avoir continué à publier [...] malgré les menaces [...] [démontre] au contraire de ce que prétend le CGRA, au sérieux de ses convictions » ; « [...] il a publié ses opinions sur sa page Facebook avec son nom, sa photo et même sa localisation. [...] Il est dès lors impossible de soutenir que les autorités de son pays n'ont pas vu les nombreuses critiques qu'il a émis à leur encontre. [...] les possibilités de partage sont infinies [...] » ne permettent pas d'énerver la correcte appréciation du Commissaire général.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3.1. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.3.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.3.3. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

5.3.4. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est de nationalité irakienne, qu'il est originaire de Bagdad, qu'il est un civil au sens de la disposition légale précitée et que dans la province de Bagdad, il existe une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

En ce que la partie requérante critique l'ancienneté de la documentation sur la situation sécuritaire en Irak du Commissaire général, le Conseil constate qu'une note complémentaire du 25 octobre 2023 a été déposée au dossier de la procédure, visant à mettre à jour la documentation générale y relative exposée par le Commissaire général.

Après avoir examiné la documentation présentée par les parties et les arguments y relatifs qu'elles exposent, le Conseil estime qu'il existe dans la province de Bagdad une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé qui peut justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire dans l'hypothèse où le demandeur de protection qui est originaire de cette région établit l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui y règne. La partie défenderesse considère qu'en l'espèce, le requérant n'expose pas d'éventuels éléments propres à sa situation personnelle qui aggraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle. Le Conseil ne peut faire sienne une telle analyse. Le Conseil estime que le profil particulièrement vulnérable du requérant résultant de sa fragilité psychologique comme en atteste notamment le rapport psychiatrique du 22 février 2022 et la circonstance qu'il a quitté l'Irak depuis plus de neuf ans constituent sans aucun doute des éléments propres à sa situation personnelle qui aggravent considérablement le risque qu'il soit victime d'une atteinte grave en cas de retour en raison de la violence aveugle qui prévaut à Bagdad. Il découle de ce qui précède que le Conseil estime qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE